

Par dépôt électronique, courriel et poste

Le 5 novembre 2019

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2020
Votre dossier : R-4096-2019
Notre dossier : R057792 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), a reçu le 29 octobre 2019, la demande de traitement confidentiel de Brookfield Renewable Trading and Marketing LP (BRTM), dans le dossier décrit ci-dessus, tel que ci-après décrite :

Par conséquent et conformément à l'article 30 de la LRÉ, BRTM demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux réponses aux questions 1.1 et 2.3 de la demande de renseignements numéro 1 de BRTM en raison de leur caractère confidentiel et pour les motifs plus amplement décrits à l'affirmation solennelle de monsieur Julien Wu, gestionnaire principal chez BRTM, affaires réglementaires pour le Canada, jointe à la présente demande de confidentialité. BRTM demande que cette ordonnance soit rendue sans restriction quant à sa durée.

Les réponses aux questions 1.1 et 2.3 de la demande de renseignements numéro 1 de BRTM contiennent des informations de la nature de celles identifiées aux articles 22, 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1. Ces informations sont traitées tant par BRTM que par le Transporteur de manière confidentielle dans le cadre de leurs activités respectives et BRTM s'oppose à ce que ces informations soient divulguées publiquement.

Le Transporteur souhaite transmettre à la Régie les informations suivantes à cet égard.

Le Transporteur mentionne que la Régie a réitéré à plusieurs reprises que l'article 30 de la Loi constitue une exception à la règle générale du caractère public des audiences et

qu'il incombe à celui qui demande une ordonnance de confidentialité de prouver que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté, ou que l'intérêt public requiert l'émission d'une telle ordonnance¹.

Le Transporteur souligne que chaque client des services de transport peut consulter sur le site OASIS du Transporteur les activités commerciales historiques des autres clients, dont la programmation. Puisque ces renseignements transactionnels sont publiquement accessibles sur OASIS, ils ne sont pas des informations confidentielles comme le soumet BRTM.

L'article 33 2° du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* prévoit que BRTM doit fournir les informations quant à « la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation de ces documents ou de ces renseignements », le tout appuyé par un affidavit.

Avec égards, la demande de BRTM est informe notamment en ce qu'elle est silencieuse à l'égard de la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation des renseignements visés par sa demande.

Enfin, le Transporteur souligne que si la Régie accueille la demande de BRTM, sans admission, des huis clos devront être administrés ce qui aura un impact sur la conduite de l'audience à venir. Ainsi, il incombe que les renseignements dont on recherche la confidentialité soient clairement identifiés, appuyés sur des motifs probants, et que le cadre réglementaire précité soit respecté.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) *Yves Fréchette*

Yves Fréchette
/jg

c.c. Intervenants (par courriel seulement)

¹ Voir décision D-2016-086, section 4.3, page 15 ss.